

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Marseille, le 15 décembre 2017

Fermeture de la mosquée « As Souinna » située boulevard National à Marseille

Ordonnance n°1709801 du 15 décembre 2017

Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône ordonnant la fermeture, pour une durée de six mois, de la mosquée « As Souinna », située boulevard National à Marseille.

L'essentiel de la décision :

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, permet à l'administration d'ordonner la fermeture provisoire des lieux de culte dans lesquels les propos tenus, les idées ou les théories diffusées, provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

Par un arrêté du 11 décembre 2017, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a ordonné la fermeture de la mosquée « As Souinna », située boulevard National à Marseille, pour une durée de six mois. Dans le cadre d'une procédure de référé-liberté, l'association des musulmans du boulevard National (AMN Assouna), qui assure la gestion de cette mosquée, a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cette décision.

Le juge des référés a d'abord rappelé que la liberté de culte est une liberté fondamentale qui implique en principe la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte, et que l'autorité administrative doit veiller à la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public.

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour justifier l'arrêté de fermeture, s'est fondé sur le fait que la mosquée « As Souinna », à travers les prêches de son imam, par ailleurs président de l'association requérante et figure emblématique du salafisme, diffusait auprès de ses

nombreux fidèles et des habitants du quartier, une idéologie contraire aux principes républicains, véhiculant des messages appelant à la discrimination, la haine ou la violence, notamment envers les femmes, les juifs, les chrétiens et les chiites, les auteurs d'adultère, les apostats et les non-musulmans, tout en légitimant le djihad armé.

Le juge des référés a estimé que les faits invoqués par le préfet des Bouches-du-Rhône, étayés par une note des services de renseignement particulièrement précise et circonstanciée, étaient établis. Il a relevé que la violence des propos en cause n'avait pas été contestée par l'imam lors de l'entretien qui s'est tenu le 6 décembre 2017 en préfecture de police, dans le cadre de la procédure contradictoire. Le juge des référés a également considéré que l'argumentation avancée par l'association requérante, selon laquelle les propos incriminés auraient été mal interprétés ou sortis de leur contexte, ne permettait pas de contredire les affirmations du préfet de police. A cet égard, le juge des référés a estimé que ni le fait que certains prêches ou discours fassent référence à des versets du Coran ou citent le Coran, ni le fait que l'imam de la mosquée ait condamné les attentats terroristes perpétrés à Paris en 2015 n'étaient de nature à relativiser la dangerosité des propos tenus par l'imam au sein de la mosquée et diffusés sur son site internet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le juge des référés a estimé que la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination était établie. Par conséquent, le préfet de police des Bouches-du-Rhône pouvait légalement prendre une décision de fermeture de la mosquée pour une durée de six mois. En l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte le juge des référés a refusé de suspendre l'exécution de la mesure attaquée la mesure attaquée et rejeté la requête.

La procédure de référé-liberté :

La procédure du référé liberté, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, permet au juge d'ordonner, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Pour obtenir satisfaction, le requérant doit justifier d'une situation d'urgence qui nécessite que le juge intervienne dans les quarante-huit heures. Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif peut décider qu'elle sera jugée par une formation composée de trois juges des référés.